



LEMANIA FIDUCIAIRE

Finance - Controlling - Fiscalité

Laurent BOYER
Expert Comptable

% Switch Vibration
Route de Thonon, 152 C
1222 VESENZ (GE)
CHE-271.152.759
(+41) 78 310 93 97
laurent.boyer@lemania-fidu.ch

(CH) Les Actions dans la Fortune Privée & Commerciale

Deux notions importantes :

- **Fortune Commerciale**

Ensemble des Actifs (immobiliers, mobiliers, financiers) & les Passifs afférents (financements) acquis ET affectés pour l'exercice d'une activité lucrative

- **Fortune Privée**

Ensemble des Actifs (immobiliers, mobiliers, financiers) & les Passifs afférents (financements) acquis ET affectés à la vie courante du contribuable, hors d'une activité lucrative (et donc NON AFFECTES à une activité lucrative)

On y déclare notamment :

- comptes bancaires
- vecteurs financiers (dont actions, obligations, ETF,)
- actions & parts sociales détenues dans des sociétés au sein desquelles le contribuable est associé et/ou dirigeant
- emprunts bancaires (hypothécaires & chirographaires) finançant tout ou partie de cette fortune privée
- biens mobiliers
- biens immobiliers occupés à titre personnel (sans rendement propre)
- biens immobiliers loués à des tiers (généralant donc un rendement)

La qualification (Commerciale / Privée) n'est pas un choix du contribuable : dans le cadre déclaratif, il/elle détermine l'une ou l'autre affectation compte-tenu des textes & directives & notices fiscales.

L'AFC vérifie ensuite cette affectation et demande généralement, via une demande de renseignements (30 j de délai de réponse), des explications et justificatifs, afin de prendre position et la signifier (contentieux fiscal ensuite).

Une affectation Privée peut être vidée de sa substance très rapidement : il appartient au contribuable d'apprécier au juste moment la migration vers une affectation Commerciale (et inversement).

=> de manière analogue à la France, il est recommandé en Suisse de communiquer à l'AFC tout élément qui fait penser au contribuable que l'affectation va changer, avec les pièces et justificatifs à l'appui de la demande & la position de ce dernier ; l'AFC donnera alors sa position aux vues des pièces et arguments communiqués, dans la mesure où le changement n'est pas encore intervenu, tout en s'engageant juridiquement via sa réponse (FRA Rescrit Fiscal / CH Ruling Fiscal).

L'AFC est liée à sa décision dans le cadre du Ruling Fiscal, uniquement si la réalité future est conforme au descriptif & pièces communiqués par le contribuable.

Actions détenues par un contribuable (CH)

Affectation privée / commerciale déterminée par deux principes principaux :

- Fortune privée (art. 16 al. 1 et 3 LIFD) : les titres sont détenus dans le cadre d'une gestion ordinaire du patrimoine, sans activité lucrative indépendante. Les gains en capital sont exonérés de l'impôt sur le revenu
- Fortune commerciale (art. 18 LIFD) : les titres sont affectés, en tout ou partie, à une activité lucrative indépendante — soit une activité commerciale existante, soit un commerce professionnel de titres à part entière. Les gains en capital sont alors imposables en tant que revenu.

La qualification n'est pas un choix du contribuable : elle résulte d'une appréciation de l'ensemble des circonstances par l'autorité de taxation, sur la base de critères précisés par l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans sa circulaire n° 36 du 27 juillet 2012.

Circulaire AFC n° 36

[Circulaire no 36: Commerce professionnel de titresCommerce professionnel de titres du 27.07.2012 \(Impôt fédéral direct\)PDF235.05 kB10 octobre 2023](#)

Principe => Présomption réfragable (contestable, récusable, renversable) de gestion privée : si les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies, le contribuable est en principe traité comme un investisseur privé.

Durée de détention	Les titres sont détenus au moins 6 mois avant leur vente.
Volume des transactions	Le volume annuel des achats et ventes ne dépasse pas 5 fois la valeur du portefeuille au début de l'année fiscale.
Financement	Les titres ne sont pas financés principalement par des capitaux étrangers : les intérêts débiteurs déductibles restent inférieurs au rendement des titres.
Part dans le revenu	Les gains en capital ne représentent pas une part essentielle du revenu du contribuable (la pratique retient, à titre indicatif, un seuil proche de 50 % du revenu net — sans qu'il s'agisse d'une limite légale rigide).
Produits dérivés	Aucun instrument dérivé spéculatif (options, futures, etc.) n'est utilisé, sauf s'il sert exclusivement à la couverture du risque du portefeuille.

capitaux étrangers => provenant de sources extérieures au foyer fiscal

Le non-respect d'un ou plusieurs critères n'entraîne pas automatiquement une requalification en fortune commerciale => l'AFC ouvre un examen global du cas, fondé notamment sur les indices suivants :

- activité systématique et organisée (comptabilité, stratégie de trading)
- recherche d'un revenu régulier
- recours important à l'effet de levier
- reventes rapides à but spéculatif
- part importante du négoce dans le revenu global.

On bascule ainsi dans une activité qui s'est professionnalisée et qui vise à remplacer à terme les sources de revenus actuelles.

Faire une très importante plus-value sur "un coup" ne contribue pas à faire basculer vers une activité lucrative commerciale si avant et après ce "coup" on a des revenus relativement stables et cohérents dans leur répartition (salarié, raison individuelle, rente, pension,) ; même si cette opération unique a généré des gains 1x voire 10x supérieurs aux revenus dits "classiques".

Exemple des Actions TESLA au début période COVID-19 : plus-value parfois égale à 7x le prix d'achat, ce sur quelques mois.

Je ne suis pas requalifié dans la mesure où je n'ai pas régulièrement répété l'opération dans le temps, mais aussi en n'empruntant pas auprès de banques et tiers pour reproduire ce "coup" plusieurs fois dans le futur proche.

A partir du moment où j'organise un process de financement de mes achats d'actions, pour viser une plus-value importante sur une période courte ET reproduite, je bascule quasiment à coup sûr dans une activité lucrative et commerciale, d'autant plus si je paie pour des formations / adhésions spécifiques au Trading.

Imposition des rendements (revenus)

Le rendement de la fortune mobilière — dividendes et intérêts — est imposable comme revenu ordinaire dans les deux cas de figure (art. 20 LIFD ; art. 18 LIFD pour la fortune commerciale). La distinction privée/commerciale a un effet limité, sous réserve du régime particulier des participations qualifiées.

Cadre des participations qualifiées

Depuis la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA), entrée en vigueur le 1er janvier 2020, les dividendes provenant d'une participation d'au moins 10 % du capital-actions bénéficient d'une imposition partielle destinée à atténuer la double imposition économique (bénéfice imposé au niveau de la société, puis dividende imposé chez l'actionnaire) :

- Impôt fédéral direct (IFD) : 70 % du dividende est imposable (abattement de 30 %), aussi bien pour une participation de la fortune privée (art. 20 al. 1bis LIFD) que de la fortune commerciale (art. 18b LIFD).
- Impôts cantonal et communal : chaque Canton fixe son propre taux d'imposition partielle dans les limites de l'art. 7 al. 1 LHID, avec parfois un traitement différencié entre fortune privée et commerciale (Genève => part imposable 70 % en fortune privée contre 60 % en fortune commerciale).

En deçà du seuil de 10 %, le dividende est imposable à 100 % de sa valeur brute, que la participation relève de la fortune privée ou commercial

Imposition des gains en capitaux (+ Values)

	Fortune privée	Fortune commerciale
Gain en capital	Exonéré de l'impôt sur le revenu (art. 16 al. 3 LIFD)	Imposable comme revenu d'une activité lucrative indépendante (art. 18 al. 2 LIFD)
Perte en capital	Non déductible (corollaire de l'exonération du gain)	Déductible du revenu ; report des pertes sur les 7 exercices suivants (art. 31 LIFD, art. 10 al. 1 let. c LHID)
Amortissements	Exclus (pas de comptabilité commerciale)	Admis sur dépréciation durable des titres (art. 27 LIFD)

Activité lucrative et commerciale => le prix de vente est un Produit financier dans le compte de Pertes et Profits soit **7510 Produits des immobilisations financières** ou **8500 Produits extraordinaires** (si la cession est totalement inhabituelle et hors exploitation courante)

Au Bilan, la sortie à la valeur comptable y figure également **Classe 140 - Immobilisations financières** ou **Classe 106 - Avoirs à court terme cotés en bourse**

Dans le cadre d'une activité lucrative, la cession de titres avec une plus-value concourt à augmenter la base applicable aux cotisations AVS & 2e Pilier (pour les Indépendants).